

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05484

M. Vogel, Juge des référés

Ordonnance du 29 décembre 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2005 sous le n° 05484, présentée pour Mme X, élisant domicile (...), par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casiès, avocat au barreau de Nouméa ;

Mme X demande au juge des référés

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 2 décembre 2005 portant sanction par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie l'a « suspendue de service avec retenue totale du salaire pour absence de service fait pour compter du 12 octobre 2005 et ce jusqu'à la reprise effective de ses fonctions », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation et ce; sous astreinte, par application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 250 000 F.CFP au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens qu'il y a urgence à statuer ; que le préjudice est immédiat ; que la privation de revenus est totale alors qu'elle a deux enfants à charge dont l'un poursuit des études en métropole ; que le préjudice moral est important ;

qu'il y a des moyens de nature à faire naître le doute sur la légalité de la décision contestée ;

que la décision attaquée n'est pas motivée, que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; que les raisons justifiant la procédure disciplinaire ne sont pas connues ; que l'article 27 de la convention collective des services publics de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été respecté ; que la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ; que la requérante a été sanctionnée alors même qu'elle a déposé en temps utile ses certificats médicaux et a fait connaître sa nouvelle adresse à «Port Moselle Nouméa» lors de la notation 2004

Vu le mémoire en défense enregistré le 29 décembre 2005 présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui demande au tribunal de débouter la requérante par

les moyens que Mme X, en situation d'arrêt de travail, n'a pas renseigné la partie «où le malade peut être visité » ;

Que la convocation à une contre visite a été adressée à la dernière adresse connue du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, plus fiable que celle indiquée par Mme X sur sa feuille de notation à savoir « Port Moselle Nouméa »; que, toutefois, résident bien à Port Moselle, l'intéressée n'a pas reçu la convocation à une contre visite ;

Que la bonne adresse étant connue depuis le 1er décembre 2005, il est possible de convoquer Mme X à une contre visite,

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 05483 enregistrée le 27 décembre 2005 par laquelle Mme X demande l'annulation de la décision du 2 décembre 2005 portant sanction par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie l'a « suspendue de service avec retenue totale du salaire pour absence de service fait pour compter du 12 octobre 2005 et ce jusqu'à la reprise effective de ses fonctions » ;

Vu la décision en date du 22 mars 2005 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vogel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 29 décembre 2005 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vogel, juge des référés,

- Me Fisselier, représentant Mme X,

- M. Guy Van Laethem, pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que Mme X, fonctionnaire du cadre territorial de la santé de Nouvelle-Calédonie, exerçant les fonctions de diététicienne au C.H.T de Magenta, est en arrêt de travail maladie depuis le 4 octobre 2005 ; qu'elle a fait l'objet d'une prolongation du 5 novembre 2005 au 4 février 2006 , que ces certificats médicaux d'arrêt de travail qui ne comportaient pas l'adresse où le malade peut être visité ont été reçus par l'employeur ; que ce dernier ayant décidé de faire effectuer une contre visite médicale a adressé une convocation à l'agent à la dernière adresse connue du service alors que Mme X avait changé de domicile pour se domicilier et vivre sur un bateau ; que la nouvelle adresse de l'intéressée « Port Moselle Nouméa » avait toutefois été mentionnée par l'agent sur sa dernière feuille de notation ; que par une décision du 2 décembre 2005 «portant sanction contre un agent du C.H.T. », le directeur des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a « suspendu Mme X de service avec retenue totale du salaire pour- absence de service fait pour compter du 12 octobre 2005 et ce jusqu'à la reprise effective de ses fonctions », que Mme X demande la suspension de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que du fait de la suspension immédiate du traitement, Mme X se trouve totalement privée de ressources et ne sera plus en mesure de faire face à ses charges de famille ; que la requérante justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience les moyens tirés de ce que la décision n'est pas motivée et que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur l'exécution de la décision :

Considérant que la présente ordonnance de suspension provisoire implique pour l'administration de rétablir l'agent dans son traitement et de lui verser rétroactivement les émoluments dont il a été privé ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la requérante les frais exposés ; qu'il y a lieu de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 50 000 F.CFP ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de la décision du directeur des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie en date du 2 décembre 2005 portant suspension de service à titre de sanction et retenue totale de traitement est suspendue.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) en application des dispositions de l'article L 7b 1-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance est immédiatement rendue exécutoire en application de l'alinéa 2 de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.